

Arrêté du Ministre de la Justice du 9 janvier 1973⁽¹⁾, rangeant par catégories les magistrats du Ministère de la Justice au point de vu de leur représentation du Conseil Supérieur de la Magistrature et fixant les modalités de l'élection à ce Conseil ⁽²⁾.

Article premier⁽³⁾ – Les magistrats du Ministère de la Justice sont rangés au point de vue de leur représentation au Conseil Supérieur de la Magistrature dans les catégories suivantes :

- Catégorie I : Les magistrats du premier grade.
- Catégorie II : Les magistrats du deuxième grade.
- Catégorie III : Les magistrats du troisième grade.
- Catégorie IV : les premiers présidents de la Cour d'Appel autres que celle de Tunis,
- Catégorie V : les Procureurs Généraux près la Cour d'Appel autres que celle de Tunis,

Article 2⁽⁴⁾ - Les Magistrats placés dans les positions de non activité ou de disponibilité, les magistrats hors cadre ou suspendus de leurs fonctions ne peuvent ni élire ni être élus.

Article 3(nouveau)⁽⁵⁾ - Les délégués sont élus au nombre de deux représentants et deux suppléants pour chacune des catégories I – II – III et au nombre d'un représentant et un suppléant pour chacune des catégories IV et V, et ce, pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les délégués qui n'appartiennent plus à la catégorie qui les a élus conservent néanmoins leur mandat jusqu'à renouvellement des élections triennal. Ce pendant, les délégués des catégories IV et V ne conservent pas leur mandat dès lors qu'ils ont cessé d'appartenir à la catégorie qui les a élus.

Dans le cas où , par suite de décès, démission ou toute autre cause, la représentation des catégories I – II – III est réduite de deux délégués, il est procédé, dans délai de deux mois à compter de la dernière vacance, à des élections complémentaires. Les élections complémentaires pour les catégories IV ou V ont lieu lorsque leur représentation est réduite d'un seul délégué.

Le mandat des délégués nouvellement élus, en vertu des élections complémentaires, prend fin à l'expiration de la période en cours.

Article 4- Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

¹ J.O.R.T n°2 du 9 janvier 1973.

² Tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 octobre 2005. J.O.R.T n°85 du 25 octobre 2005.

³ Tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 octobre 2005. J.O.R.T n°85 du 25 octobre 2005.

⁴ Tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 octobre 2005. J.O.R.T n°85 du 25 octobre 2005.

⁵ Tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 octobre 2005. J.O.R.T n°85 du 25 octobre 2005.

Article 5⁽⁶⁾- Le vote à lieu par correspondance.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans aucune mention extérieure. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement son nom, son grade, sa résidence, sa signature, la mention : « Elections des délégués au Conseil Supérieur de la Magistrature » l'indication de la catégorie à laquelle il appartient.

La veille ou le jour fixé pour l'élection le Magistrat remet ce pli à son Chef qui lui en délivre un récépissé et émerge son nom sur une liste.

L'agent qui a reçu les différents plis les réunit avec la liste d'émergence sous un pli unique portant la mention « Elections des délégués au Conseil Supérieur de la Magistrature » qu'il remet ou adresse par la poste et recommandée, le lendemain du jour fixé pour l'élection, au Ministère de la Justice.

Pour l'élection des délégués des catégories IV et V, le magistrat concerné adresse l'enveloppe au ministre de la justice et des droits de l'Homme par lettre recommandée ou l'y dépose contre récépissé.

Article 6- Dans un délai d'un mois au maximum, de cinq jours au minimum et à compter de la date fixée pour l'élection, il est procédé à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins, après émergence des noms des votants sur les listes d'électeurs dressées par catégories et au dépouillement du scrutin par les soins d'une commission composée :

- Du représentant du Ministre de la Justice
- D'un magistrat de la Direction des Services Judiciaires
- De deux représentants du personnel Magistrat désignés par le Ministre de la Justice

Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité des suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance du personnel par voie de circulaire.

Article 7- Ne sont pas valables les bulletins contenus dans des plis sur lesquels ne figureraient pas le nom et la situation du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, ceux qui ne seraient pas enfermés dans l'enveloppe intérieure ou qui seraient parvenus dans des plis renfermant plusieurs enveloppes ou dans des plis multiples sous la signature d'un même Magistrat et ceux enfin qui seraient enfermés dans ces enveloppes intérieures portant une référence à une autre catégorie que celle à laquelle appartient le votant.

Sont valables les bulletins portant plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les noms inscrits en trop ne sont pas comptés.

⁶ Tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 octobre 2005. J.O.R.T n°85 du 25 octobre 2005.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître les bulletins multiples inséré dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ils sont annexés au procès verbal.

Article 8- Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués n'ayant pu recevoir leur mandat de l'élection à lieu par voie de tirage au sort effectué en présence de la Commission prévue par l'article 6 ci-dessus.

Article 9- Tout magistrat ayant droit de vote peut contester la validité des opérations concernant l'élection des Délégués de la catégorie à laquelle il appartient.

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être transmises au Ministère de la Justice sous pli recommandé dans les huit jours qui suivent la notification de l'élection contestée.

Le Ministre de la Justice statue :

Les délégués proclamés exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient fait l'objet d'une décision.